



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation par la société COSMOLYS d'une unité de traitement de masques à usage unique, produits hors activités de soins, pour son site d'AVELIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant la société COSMOLYS à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire départemental pour la mise en œuvre d'appareils de pré-traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021 portant prescriptions relatives à l'exploitation des activités de la société COSMOLYS pour son site sis à AVELIN ;

Vu la demande du 22 avril 2021, présentée par la société COSMOLYS dont le siège social est situé rue des Marlières à AVELIN (59710) en vue d'être autorisée à ajouter une activité de traitement de masques à usage unique produits hors activité de soins dans le contexte de situation pandémique ;

Vu le rapport du 19 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du 22 février 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 25 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications apportées par le demandeur aux activités de son établissement de AVELIN ne sont pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société COSMOLYS dont le siège social est situé rue des Marlières 59710 AVELIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Volume de l'installation	Classement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711; 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2795 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	Désinfection et broyage sur installation Ecosteryl de masques usagés collectés hors établissements d'activités de soins. La quantité maximale traitée est de 2 tonnes par jour.	DC

Article 3 –

Le tableau de l'article 5.1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021 est complété comme suit :

Code déchet	Libellé	Opération réalisée sur le site Cosmolys	
		Transit/ regroupement	Pré-traitement de désinfection
20 01 39	déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément / matières plastiques Masques usagés collectés hors établissements de soins.	X	X

L'article 5.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021 est complété comme suit :

« Les masques usagés collectés hors établissements d'activités de soins proviennent de la France métropolitaine ».

Article 4 –

Le tableau de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021 est complété comme suit :

Type de déchets	Nature du déchet	Code déchet
Déchet non dangereux	Résidus de polypropylène issus du broyage des masques usagés collectés hors établissements de soins.	20 01 39

Article 5 – conditions de stockage

Les déchets de masques à usage unique produits hors activités de soins sont stockés dans la cour extérieure revêtue d'un enrobé, dans un container fermé étanche de 20 m³ dédié spécifiquement à cet effet. Les masques sont emballés en cartons de collecte. La quantité maximale susceptible d'être présente est de deux tonnes.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles afin que ces déchets ne soient pas en contact ou mélangés avec les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) collectés sur le site.

La désinfection de ces déchets sur les unités de traitement est réalisée par campagnes spécifiques dédiées.

Avant chaque campagne, les lignes de traitement ont été nettoyées et désinfectées selon un protocole visant à prévenir toute contamination bactériologique de ces déchets.

Durant ces campagnes, aucun DASRI ne fait l'objet d'un traitement sur les lignes de désinfection.

Les déchets de polypropylène broyés issus du tri et destinés à une valorisation matière sont conditionnés en big bags. Ces big bags sont isolés des DASRI et stockés dans la cour extérieure revêtue d'un enrobé dans un container fermé étanche de 20 m³ dédié spécifiquement à cet effet.

Les containers de masques usagés et polypropylène broyé sont entreposés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AVELIN ;
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 01 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI